



Sous-mesure 4.2.1B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 :

Développement et modernisation des activités

Agro-alimentaires

Appel à candidatures 2020-2021

1. Préambule	2
2. Objectifs	2
3. Modalités de mise en œuvre.....	2
3.1. Conditions d'éligibilité.....	2
3.1.1. Bénéficiaires	2
3.1.2. Projet	3
3.1.3. Dépenses éligibles.....	3
3.1.4. Dépenses non éligibles.....	4
3.2. Montants et taux d'aide applicables.....	5
3.2.1. Pour les projets dont les matières premières et les produits finis relèvent de l'annexe I du TFUE	5
3.2.2. Pour les projets dont les matières premières et les produits finis ne relèvent pas de l'annexe I du TFUE.....	5
4. Circuit de gestion.....	6
4.1. Calendrier	6
4.2. Demande d'aide	6
4.3. Instruction	7
4.4. Sélection	8
4.5. Programmation	9
4.6. Mise en œuvre du projet.....	9
5. Annexe I du TFUE.....	11
ANNEXE 1 : Cahier des charges de l'étude de faisabilité obligatoire pour tout projet supérieur à 100 000 € d'investissement.....	13

1. Préambule

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

La mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural attaché à chaque région selon leur périmètre antérieur au 1^{er} janvier 2016, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

Conformément au règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération des Programmes de Développement Rural Régional (PDR).

Dans ce cadre, les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les opérations d'investissements de modernisation/développement portés par des entreprises agroalimentaires dans le cadre de l'article 4.2.1 du PDR de Champagne-Ardenne et des fonds du Conseil régional.

Au cas par cas, des fonds du GIP52 ou tout autre financeur public pourront également être mobilisés en fonction de leurs modalités d'intervention technique et financière.

2. Objectifs

Le présent soutien aux industries agroalimentaires vise à moderniser les outils de production ; ce faisant, il permettra ainsi d'améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée des productions agricoles, d'une part, et de renforcer les capacités de transformation et de commercialisation des entreprises et d'œuvrer en faveur des économies d'énergie, d'autre part.

3. Modalités de mise en œuvre

3.1. Conditions d'éligibilité

3.1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont **les entreprises agro-alimentaires** de transformation et/ou de conditionnement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE (input) vers des produits relevant de l'annexe I ou pas, à l'exclusion de tous produits de la pêche, de toutes tailles, et dont le siège social est situé dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52).

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures, les entreprises faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

3.1.2. Projet

- L'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) est à démontrer par exemple par un accroissement de la valeur ajoutée, le développement des débouchés ou l'amélioration des conditions de travail.
- Le projet doit être dimensionné selon les besoins quantifiés de la structure bénéficiaire.
- Pour tout projet supérieur à 100 000€ d'investissement, **une étude de faisabilité** (réalisée en interne ou par un prestataire) qui vérifie l'opportunité du projet, son dimensionnement, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés doit être produite (Cf. ANNEXE 1 de l'appel à candidature). Pour les projets inférieurs à ce montant, l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide remplace l'étude de faisabilité et permet d'établir l'amélioration de la performance globale.
- **Les projets portés par de grandes entreprises**, c'est-à-dire les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014, devront démontrer que l'aide potentiellement mobilisable dans le cadre de ce présent appel à candidatures leur permettra de déboucher sur un ou plusieurs des résultats suivants :
 - ✓ dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale (AFR) : la réalisation d'un projet qui n'aurait pas été réalisé dans la zone concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide (étude contrefactuelle) ;
 - ✓ dans tous les autres cas de régimes d'aides :
 - une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet/de l'activité, ou
 - une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité, ou
 - une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée.
- Les projets éligibles aux aides prévues par l'OCM (fruits et légumes, viti-vinicole, sucre, lait, ...) en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne pourront pas bénéficier d'un soutien du FEADER.

3.1.3. Dépenses éligibles

Date d'éligibilité des dépenses :

La date d'éligibilité des dépenses retenue est fixée dans l'accusé de réception de la demande d'aide minimale ou complète. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération ou tout début physique de travaux. Ainsi la signature d'un devis, l'achat de prestation ou de fournitures, ou le lancement d'opération technique, antérieurs à toute demande de soutien dans le cadre de l'appel à candidatures, rendent inéligibles les dépenses concernées.

Vérification du caractère raisonnable des coûts :

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accompagnement financier, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de permettre la vérification du caractère raisonnable de la dépense présentée par le porteur de projet :

- en dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit ;
- 2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT.
- au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense.

Les dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits majoritairement agricoles, c'est à dire relevant de l'annexe I du TFUE à l'exclusion de tous produits de la pêche :
 - réhabilitation, tous corps d'états, des locaux relatifs au projet, c'est-à-dire réaménagement d'un bâtiment ou local en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur, y compris les travaux d'isolation intérieure ou extérieure ;
 - les matériels et équipements neufs et leur installation exclusivement liés au projet.
- Les dépenses immatérielles permettant la préparation ou la réalisation des projets :
 - Les frais généraux (dans la limite de 10% de l'assiette éligible considérée hors ce poste) : honoraires d'architecte, études de débouchés, études de faisabilité technico-économique pour les investissements et/ou les modifications de pratiques, prestations d'ingénierie, prestations de consultants.

3.1.4. Dépenses non éligibles

- l'achat de terrain et de biens immobiliers ;
- les frais de publications, les frais notariés, financiers ou de dossiers liés à une transaction immobilière, y compris les tirages de plans,
- le matériel d'occasion ;
- l'outillage à main ;
- les investissements liés à la promotion et l'exportation ;
- les enseignes et vitrines;
- le rachat d'actifs ;
- le logement de fonction,
- les VRD hors limites de propriété et le parking ;
- l'aménagement et l'équipement des espaces verts, plantations, y compris les clôtures et la plantation ;
- la location de matériels ;
- les frais de dépose, transport et repose de matériel conservé lors d'un transfert d'usine ;
- le matériel bureautique, les consommables et le mobilier de bureau, postes téléphoniques, standard téléphoniques ;

- le matériel roulant soumis à immatriculation ou susceptible d'être employé à un autre usage que celui exclusivement lié au projet ;
- les extincteurs, détection, sécurité, alarme ;
- les salaires et charges salariales ainsi que les coûts administratifs et frais de fonctionnement ;
- l'aménagement et l'équipement de vestiaires, de la cantine, la cafétéria, de salles de repos et d'espaces d'accueil ;
- l'aménagement et l'équipement de locaux de commerce de détail en vente sur place ;
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles ;
- l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...) ;
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- les investissements immatériels : frais d'acquisition de droits d'auteur, de marques ou procédés déposés, logiciels ;
- les investissements acquis par crédit-bail.

3.2. Montants et taux d'aide applicables

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes du montant des dépenses éligibles retenues.

3.2.1. Pour les projets dont les matières premières et les produits finis relèvent de l'annexe I du TFUE

Le taux fixe d'aide publique est de 25% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles retenue. L'apport des différents financeurs se décompose comme suit : aides cofinancées + aides publiques additionnelles (Top up) le cas échéant. Les aides cofinancées sont composées d'une part publique nationale 47% et d'une contrepartie Union européenne – FEADER 53%

3.2.2. Pour les projets dont les matières premières et les produits finis ne relèvent pas de l'annexe I du TFUE

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier **sans dépasser 25%**, et notamment :

- Régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
 - *L'intensité d'aide maximale n'excèdera pas 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises.*
- Régime cadre exempté n°SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- *L'intensité d'aide maximale n'excèdera pas 30 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, 20 % pour les moyennes entreprises et 10% pour les grandes entreprises.*
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis :
 - *Le montant de l'aide sollicitée est limité pour une entreprise unique à 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux ;*
 - *Le taux d'aide publique est plafonné à 25%.*

Des fonds du GIP 52, ainsi que d'autres financeurs potentiels, pourront être mobilisés au cas par cas, en fonction de leurs modalités d'intervention technique et financière et dans la limite des taux d'aides publiques autorisés.

L'apport des différents financeurs se décompose comme suit : aides cofinancées + aides publiques additionnelles (Top up) le cas échéant. Les aides cofinancées sont composées d'une part publique nationale 47% et d'une contrepartie Union européenne – FEADER 53%.

4. Circuit de gestion

4.1. Calendrier

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR d'Alsace et de Lorraine. A ce titre, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est le suivant :

	1 ^{ère} phase de dépôt	2 ^{ème} phase de dépôt
Ouverture du dépôt des candidatures	15 juillet 2020	4 janvier 2021
Clôture des dépôts des candidatures	14 septembre 2020	31 mars 2021
Comité sélection/technique (date informative)	mi-octobre 2020	mi-juin 2021

La date de dépôt prise en compte est celle de réception en version papier, date cachet d'arrivée au service courrier de la Région Grand Est.

4.2. Demande d'aide

Cas 1 : Les entreprises ayant porté à la connaissance de financeurs publics leur projet avant la publication de cet appel à candidatures ont été autorisées à démarrer les travaux. Cet accord formalisé dans l'Accusé-Réception a été émis sur la base d'une demande d'aide contenant *a minima* les informations suivantes :

- l'identification du bénéficiaire : le nom, l'adresse de l'entreprise, et la taille de l'entreprise
- la description du projet et ses caractéristiques, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet ou de l'activité,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention) et le montant du financement public nécessaire.

L'accusé de réception transmis autorisant le démarrage des travaux et fixant la date d'éligibilité des dépenses, ne vaut pas promesse de subvention.

L'autorisation de démarrage ainsi donnée n'est valable que dans le cadre de cet appel à candidatures.

Un dossier doit être déposé complet dans les délais impartis tels que mentionnés au point 4.1.

Le dossier est considéré complet s'il est correctement renseigné et signé **et** si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire de demande d'aide à la page 6 sont présentes.

Cas 2 : Pour les projets non identifiés en amont, les dossiers peuvent entrer dans le circuit de gestion de cet appel à candidatures et doivent être réceptionnés complets au plus tard le **14 septembre 2020** pour la 1^{ère} phase et au plus tard le **31 mars 2021** pour la 2^{nde} phase à la Région.

Région Grand Est
Délégation aux Fonds Européens
Service Croissance, Emploi et Développement rural
5 rue de Jéricho
CS 70441
51037 Chalons en Champagne

Dans ce cas, à réception de la demande de soutien complète, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux et fixant la date d'éligibilité des dépenses, mais ne valant pas promesse de subvention.

Un dossier est considéré complet s'il est correctement renseigné et signé **et** si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire de demande d'aide à la page 6 sont présentes.

Dans tous les cas (1 et 2), si le dossier est déposé incomplet, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai complémentaire, qui n'excèdera pas la date ultime (14 septembre 2020 pour la 1^{ère} phase et au plus tard le 31 mars 2021 pour la 2^{nde} phase) de dépôt des dossiers complets, pour fournir les pièces manquantes. Passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable. Un courrier de rejet pour dossier incomplet sera envoyé.

L'instruction de la demande d'aide, l'examen en Comité de sélection du projet ainsi que l'attribution de l'aide ne peuvent se faire que si le dossier est complété conformément aux modalités et au calendrier du présent appel à candidatures.

4.3. Instruction

Ce dispositif sera **géré intégralement par le guichet unique - service instructeur (GUSI) en Région :**

Région Grand Est
Délégation aux Fonds Européens
Service Croissance, Emploi et Développement rural
Site de Châlons-en-Champagne
Votre contact est : Mme FOFANA Marie-Christine :
mèl : marie-christine.fofana@grandest.fr
tél : 03.26.70.74.02 (secrétariat)

A ce titre, il est l'interlocuteur unique des porteurs de projets candidats et il assure les missions suivantes :

- l'information des porteurs de projet,
- l'instruction et l'évaluation des dossiers reçus complets dans les délais prescrits conformément aux dispositions prévues dans les présentes modalités de mise en œuvre,
- l'instruction des demandes de paiement et la transmission des ordres de paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui versera conjointement l'aide du Conseil régional et sa contrepartie communautaire FEADER. Les autres financeurs potentiels verseront directement leur aide.

4.4. Sélection

Dans le respect du Règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique – service instructeur.

La sélection sera effectuée sur les principes suivants :

- Projets s'inscrivant dans une démarche de filière (en particulier, la filière animale) ou de territoire,
- Projets adoptant des technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, avec la prise en compte des mesures en faveur de la séquestration du carbone,
- Projets s'inscrivant dans le développement des circuits d'approvisionnement de proximité,
- Projets permettant la création d'emplois sur le territoire.

Concernant plus spécifiquement les opérations en faveur de l'approvisionnement et des économies d'énergie, la sélection comprendra également le critère suivant :

- caractère démonstratif ou exemplaire du projet constituant une vitrine des bonnes pratiques pour le développement durable.

La sélection des dossiers s'effectuera au sein du comité sélection associant l'ensemble des financeurs et les représentants de la profession.

Ce comité est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection validée par le comité de suivi à la suite de l'instruction menée par le guichet unique-service instructeur,
- d'émettre une proposition de soutien financier en priorisant les projets en fonction du score obtenu.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 32 points sur les 90 points de la grille de sélection (cf. formulaire de demande d'aide – Annexe 4).

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide lors de la 2nde phase de dépôt de demande d'aide prévu dans cet appel à candidatures ou dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur (sous réserve que les travaux et investissements n'aient pas commencés).

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

4.5. Programmation

Les conclusions du comité de sélection sont remises pour engagement :

- aux cofinanceurs publics nationaux pour décision (et engagement, le cas échéant) de leur intervention,
- au Comité Régional de Programmation du Feader pour programmation des crédits FEADER avant engagement par le GUSI.

4.6. Mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- réaliser l'investissement (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) dans les **24 mois suivant la date de signature** de la convention d'attribution des aides et au plus tard le **31 octobre 2022** ;
- déposer la dernière demande de paiement dans les 3 mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**;
A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020 ;
- informer, dans les plus brefs délais, le serveur instructeur de toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire et qui peut, le cas échéant, faire l'objet d'une décision des financeurs.
La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle ou totale des aides ;
- adresser au guichet unique-service instructeur la dernière demande de paiement après réalisation du projet.
Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.
L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation des justificatifs déposés avec la demande de paiement.
Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le GUSI dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.
- rester propriétaire, sauf cas de force majeure, des investissements acquis et les maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande :

- pour les PME, **pendant au moins 3 ans** à compter du paiement du solde du FEADER
 - pour les grandes entreprises, **pendant au moins 5 ans** à compter du paiement du solde du FEADER ;
- pour les grandes et très grandes entreprises, maintenir l'activité de production localisée au sein de l'Union Européenne pendant 10 ans. Lorsque l'aide européenne prend la forme d'une aide d'État, le délai de dix ans est remplacé par la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Le formulaire de demande d'aide et les conventions financières établies avec les bénéficiaires qui seront sélectionnés préciseront ces engagements.

5. Annexe I du TFUE

30.3.2010

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 83/331

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo stéarine; huile de saindoux et oléo margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.13	Margarine, simili saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

ANNEXE 1 : Cahier des charges de l'étude de faisabilité obligatoire pour tout projet supérieur à 100 000 € d'investissement

Le livrable attendu devra vérifier l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés.

A titre d'illustration, ce livrable pourra prendre la forme d'une étude, pouvant être réalisée par le demandeur ou externalisée, et comprenant la structure et les éléments d'analyse suivants :

1. Opportunité du projet

- Quel est le contexte général du projet, sa genèse (qu'est ce qui a été fait ? ou en est-on ? ...) ?
- Est-ce que le projet répond à une demande sociétale/de nouveaux segments de marchés ? Qu'elles sont les opportunités d'affaires (nature et tendance du marché, clientèle ciblée, concurrence, ...)?
- Quelles sont les besoins de l'entreprise (embauche, investissement, débouché, process, etc.) ?
- Le projet déposé répond-il à ce besoin ? si oui, comment ?
- Quelle est la stratégie marketing/commerciale envisagée pour faire connaître le projet de l'entreprise ?

2. Performance de la structure (d'un point de vue social ou économique ou environnemental)

- D'un point de vue social :
 - Le projet permettra-t-il d'améliorer les conditions de travail ? si oui, en quoi ?
 - Le projet permettra-t-il le maintien d'emploi et/ou la création de nouveaux emplois (directs et/ou indirects)?
 - Le projet contribuera-t-il au développement de produits locaux ?
- D'un point de vue économique :
 - Le projet permettra-t-il un gain de productivité ? une augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise ?
 - Le projet contribuera-t-il au développement d'une filière locale?
- D'un point de vue environnemental :
 - En quoi le projet permettra-t-il d'améliorer la situation environnementale du site ?
 - Un bilan carbone ou un diagnostic énergétique a-t-il été réalisé ? Qu'elles en sont les conclusions ?

3. Viabilité des investissements

- Quelles sont les projections financières ?
- Quels sont les besoins de l'entreprise ?
- Quel est le plan d'investissement du projet ?

4. Incitativité de l'aide : Expliquer de manière détaillée en quoi :

- La subvention conditionne le cas échéant la réalisation du projet ;
- La subvention permet le cas échéant d'améliorer le contenu, la qualité et/ou le dimensionnement du projet ;
- La subvention accélère le cas échéant la réalisation du projet.